

Motifs de la décision

Projet de décret définissant la notion de proximité immédiate dans le cadre des mesures d'accélération des procédures liées à la construction de nouvelles installations nucléaires à proximité de sites nucléaires existants et portant diverses adaptations procédurales

Le projet de décret vise à :

- 1. définir la notion de proximité immédiate qui figure à l'article 7 de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023, en distinguant différentes typologies d'implantation et au regard de l'accroissement des populations dans la zone d'application du plan particulier d'intervention, conformément aux échanges avec les parlementaires lors de l'élaboration de la loi précitée ;
- 2. préciser, en application des dispositions du I de l'article 11 de la loi n° 2023-491 du 22 juin 2023, qu'après la délivrance de l'autorisation de création du réacteur électronucléaire, les modifications de l'autorisation environnementale requises en application de l'article L. 181-1 du code de l'environnement pour la réalisation d'un réacteur électronucléaire relèvent du droit commun en termes d'instruction et d'autorité compétente;
- 3. ne plus rendre caduques les modifications soumises à déclaration qui n'ont pas pu être mises en œuvre dans les deux ans qui suivent leurs déclarations, afin d'être notamment cohérent avec les programmes de maintenance des réacteurs électronucléaires applicable à un même palier (simplification demandée dans le cadre du programme grand carénage);
- 4. prévoir que des agents de l'Autorité de sûreté nucléaire contractuels puissent exercer des missions de police judiciaire au même titre que les agents fonctionnaires ;
- 5. simplifier les conditions de mises en œuvre des décrets de démantèlement, en modifiant les délais de transmission du rapport de sûreté portant sur les opérations de démantèlement par l'exploitant à l'autorité et en supprimant le délai maximal qui s'appliquait à la prise d'effet du décret de démantèlement..

Une consultation du public a été menée par voie électronique sur le site Internet du ministère chargé de l'énergie, du 18 octobre 2023 au 7 novembre 2023 inclus, sur le projet de texte susmentionné.

Le public pouvait déposer ses commentaires et avis en suivant le lien suivant : https://www.consultations-publiques.developpement-durable.gouv.fr/projet-de-decret-definissant-la-notion-de-a2921.html

Soixante-deux (62) contributions ont été déposées sur le site de la consultation dont cinq (5) contributions constituent des doublons. Ainsi cinquante-huit (57) contributions uniques ont été déposées.

Les services de la Direction générale de la prévention des risques (DGPR) chargés de l'élaboration du texte ont bien pris note des remarques reçues.

Le texte soumis à consultation du public a par ailleurs été soumis à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), qui a formulé un avis favorable au projet de décret sous réserve de la prise en compte de quelques modifications de nature légistique (avis n° 2023-AV-0434 de l'Autorité de sûreté nucléaire du 21 novembre 2023). La plupart ont eté intégrées hormis celle qui porte sur la notion d'abrogation d'une autorisation environnementale.

Ce texte a également été modifié pour faire suite aux demandes du Conseil d'État :

- Article 1 : ajout de la mention « à titre exceptionnel » pour le dernier cas de figure et charge de la preuve renvoyée à l'exploitant pour le respect du critère de population ;
 - · Article 2 initial subdivisé en deux articles 2 et 3;
 - Article 5: restriction aux fonctionnaires et aux contractuels de droit public.